ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 210/2023/PC du 16/06/2023

Affaire : Etat du Sénégal
(Conseil : Maître Amadou Yakhya FALL, Avocat à la Cour)

Contre

Société GTA ENVIRONNEMENT SA
(Conseils : Maître Guédel NDIAYE & Associés Avocats à la Cour)

Arrêt N° 138/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président,
	Joachim GBILIMOU,	Juge, rapporteur
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le numéro 210/2023/PC du 16 juin 2023, formé par Maître Amadou Yakhya FALL, Avocat à la Cour, demeurant au 5, avenue Georges Pompidou, immeuble Sokhna Anta, 13ème étage, appartement 132, à Dakar (Sénégal), agissant au nom et pour le compte de l'État du Sénégal, représenté par Monsieur l'Agent judiciaire de l'État, dont les bureaux sont sis boulevard de la République, avenue Garde, dans la cause qui l'oppose à la société GTA ENVIRONNEMENT, société anonyme, ayant son siège social à Dakar, Cité Keur Gorgui, immeuble Hermès 1, 2ème étage, appartement n°16, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur général, monsieur Renato GIACONE, ayant pour conseil la SCPA Guédel

NDIAYE & Associés, cabinet établi au 73 bis, rue Amadou Assane NDOYE, à Dakar,

en cassation de l'arrêt n°143 rendu le 29 août 2022 par la deuxième chambre commerciale de la Cour d'appel de Dakar, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

-Ordonne la jonction des procédures n°557 et 1070 ;

-Déclare irrecevable l'appel contre le jugement avant dire droit du 02/04/2021 ;

-Rejette les exceptions de nullité et d'irrecevabilité de l'action de l'Etat du Sénégal ;

-Déclare recevable l'appel contre le jugement de liquidation du 13/08/2021 ;

AU FOND

-Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

-Constate le paiement intégral de la créance fiscale ayant entrainé l'ouverture de la procédure collective ;

-Dit que la société GTA Environnement n'est pas en cessation des paiements ;

-Déboute l'Etat du Sénégal de sa demande de liquidation de celle-ci ;

-Met les dépens à la charge du Trésor public. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que l'État du Sénégal assignait la société GTA ENVIRONNEMENT devant le Tribunal de commerce hors classe de Dakar aux fins de faire constater son état de cessation des paiements, d'en fixer la date, d'en prononcer la liquidation des biens et de désigner les organes de la procédure ; que, par jugement ADD n° 626 rendu le 02 avril 2021, ladite juridiction, avant dire droit, ordonnait une expertise destinée à déterminer la situation économique et financière réelle de la société, désignait Madame Aïssatou GUEYE NDIAYE en qualité d'expert et lui impartissait un délai de deux mois pour le dépôt de son rapport ; que l'expert déposait un rapport de carence et, par jugement n° 1309/21 rendu le 13 août 2021, le même Tribunal constatait la cessation des paiements de la société GTA ENVIRONNEMENT, en fixait la date au 13 février 2019, ordonnait la liquidation des biens, désignait Madame Aïssatou DIEME DIALLO en qualité de juge-commissaire ainsi que le Cabinet Isma DADIS SAGNA en qualité de syndic, fixait le terme des opérations de liquidation au 13 février 2022, disait privilégiés les frais de la procédure et ordonnait la publication de la décision au RCCM ; que sur les appels interjetés par la société GTA ENVIRONNEMENT contre ces jugements, la Cour d'appel de Dakar, après jonction des procédures, rendait l'arrêt susvisé objet du présent pourvoi ;

Sur le désistement d'instance

Vu l'article 44 (nouveau) du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu que, par lettre en date du 18 décembre 2025, reçue au greffe de la Cour le 22 décembre 2025 et versée au dossier, l'Agent judiciaire de l'État du Sénégal a déclaré que l'État se désiste de l'instance relative à son pourvoi enregistré le 16 juin 2023 sous le n° 210 et a sollicité qu'il lui en soit donné acte ;

Attendu que, par courrier électronique en date du 21 avril 2026, en réponse à la communication qui lui avait été faite de ladite lettre, la société GTA ENVIRONNEMENT, par son conseil, a fait savoir qu'un accord était intervenu entre les parties en cours de procédure et qu'elle ne s'opposait pas à ce qu'il soit donné acte à l'État du Sénégal de son désistement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Règlement de procédure susvisé, le désistement d'instance entraîne l'extinction de l'instance lorsque le défendeur y consent, et qu'il est constaté par arrêt de la Cour lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ;

Que, dès lors, en application de l'article 44 du Règlement de procédure susvisé, il y a lieu de prendre acte du désistement de l'État du Sénégal et de constater l'extinction de l'instance ;

Sur les dépens

Attendu qu'en cas de désistement les dépens sont mis à la charge du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 44 quater, alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre les dépens à la charge de l'État du Sénégal ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après en avoir délibéré,

Prend acte du désistement d'instance de l'Etat du Sénégal ;

Constate, en conséquence, l'extinction de l'instance ;

Met les dépens à la charge de l'État du Sénégal.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier